



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

**Contrôle budgétaire  
Fiche pratique n°16**

Bureau des finances locales  
et de l'intercommunalité

**Les restes à réaliser**

**Les restes à réaliser de la section d'investissement sont pris en compte pour l'élaboration de l'affectation des résultats de l'année N-1.** Les restes à réaliser contribuent à l'équilibre du budget tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2311-11 du CGCT, les restes à réaliser correspondent :

- aux dépenses d'investissement et de fonctionnement, engagées non mandatées,
- aux dépenses de fonctionnement engagées n'ayant pas donné lieu à service fait pour les communes et les établissements publics de plus de 3500 habitants (charges non rattachées),
- aux recettes certaines de fonctionnement et d'investissement.

**L'état des restes à réaliser est établi au 31 décembre de l'exercice concerné sur la base des engagements juridiques retracés dans la comptabilité d'engagement du comptable.**

Cet état sert de justificatif des restes à réaliser inscrits au compte administratif. Deux exemplaires de cet état des restes à réaliser sont transmis au comptable de la collectivité qui vise l'exemplaire à joindre au budget de reprise des résultats.

La différence entre les recettes et les dépenses des restes à réaliser de la section d'investissement constitue un élément des besoins de financement de cette section. Elle est déduite du résultat positif de la section de fonctionnement et créditée au compte 1068.

Dans le cadre du contrôle budgétaire, il convient de :

- transmettre au comptable public les différents engagements juridiques correspondants à ces restes à réaliser ;
- joindre à vos documents budgétaires l'état détaillé des restes à réaliser (en recettes et en dépenses) signé par le comptable.